

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06884  
Numéro SIREN : 449 158 542  
Nom ou dénomination : SHRED-IT FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2022 sous le numéro de dépôt 17313

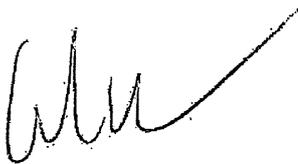
**SHRED-IT FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social: ZA La Fontaine du Vaisseau, 12, Rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly Plaisance  
449 158 542 R.C.S. Bobigny  
(la « Société »)

**Liste des sièges sociaux antérieurs**

RCS	Adresse	Période
Paris	17, rue de la Baume – 75017 Paris	de l'immatriculation au 07/10/2003
Meaux	4, Allée Jean Monnet ZAE Les Portes de la Forêt 77400 Collégien	du 07/10/2003 au 15/11/2012
Créteil	33 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny Le Périgole 94120 Fontenay-Sous-Bois	du 15/11/2012 au 30/05/2022



**Monsieur Daniel Vincent Ginnetti**  
Président

le 24.05.2022

**SHRED-IT FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros  
Siège social: Le Pérípole - 33 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94120 Fontenay-sous-Bois  
449 158 542 R.C.S. Créteil  
(la « **Société** »)

---

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 30 MAI 2022**

---

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,  
Le 30 mai,

La société **Stericycle B.V.**, une société de droit néerlandais, dont le siège social est situé Industrieweg 4, 9636 DB Zuidbroek, Pays-Bas, représentée conjointement par Monsieur Daniel Ginnetti en qualité de Gérant de catégorie A et Monsieur Sebastiaan Donner en qualité de Gérant de catégorie B, dûment habilités à l'effet des présentes,

propriétaire de la totalité des 3.700 actions de 10 euros de valeur nominale chacune de la Société,

agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** »),

après avoir rappelé que la société Grant Thornton, Commissaire aux comptes de la Société a été informée des présentes décisions.

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le projet de texte des décisions ;
- un exemplaire des statuts à jour de la Société ;
- le projet des statuts modifiés de la Société ;

adopte, conformément aux dispositions des articles 3 (*Siège social*) et 17 (*Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires*) des statuts de la Société, les décisions qui suivent sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Transfert du siège de la Société,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts, et
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

*Transfert du siège de la Société*

L'Associé Unique décide de transférer le siège de la Société, avec effet à compter de ce jour, du 33 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Le Pérípole - 94120 Fontenay-sous-Bois à ZA La Fontaine du Vaisseau, 12, Rue Edmond Michelet, 93360 NEUILLY PLAISANCE.

**DEUXIEME DECISION**

*Modification corrélative de l'article 3 des statuts*

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 3 (*Siège social*) des statuts de la Société comme suit :

« *ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL*

*Le siège social de la société est établi à : ZA La Fontaine du Vaisseau, 12, Rue Edmond Michelet, 93360 NEUILLY PLAISANCE. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**TROISIEME DECISION**

*Pouvoirs en vue des formalités*

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la loi.

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

**STERICYCLE B.V.**

Associé unique  
représentée par

DocuSigned by:

*Daniel V. Ginnetti*

E0376FF7694D47A...

**Mr. Daniel GINETTI**  
Gérant de catégorie A

DocuSigned by:

*Sebastian Donner*

F59BF0C272724E1...

**Mr. Sebastiaan DONNER**  
Gérant de catégorie B

**SHRED-IT FRANCE**

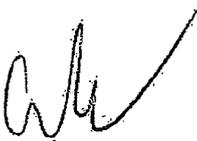
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social: ZA La Fontaine du Vaisseau, 12, Rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly Plaisance.  
449 158 542 R.C.S. Bobigny  
(la « Société »)

**STATUTS**

*Mis à jour par décisions d'associé unique en date du 30 mai 2022  
(transfert du siège social)*

Copie certifiée conforme



\_\_\_\_\_  
Monsieur Daniel Vincent Ginnett  
Président

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

#### Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

#### Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : Shred-It France

#### Article 3 - Siège social

Le siège social de la société est établi au : ZA La Fontaine du Vaisseau, 12, Rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly Plaisance.

Le transfert du siège social est décidé par la collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique.

#### Article 4 - Durée de la société

La société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

#### Article 5 - Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la fourniture de services aux entreprises, et plus particulièrement la collecte, le stockage et/ou la destruction de tous documents, confidentiels ou non, pour le compte de ces entreprises ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement,

- et plus généralement la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

## TITRE II

### CAPITAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

#### Article 6 - Capital - Actions - Droits attachés aux actions

Le capital social, libéré en totalité à la constitution, est fixé à 37 000 euros. Il est divisé en 3 700 actions de 10 euros de valeur nominale chacune de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les cessions sont libres.

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

#### Article 7 - Désignation du président

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires de la société ou par décision de l'actionnaire unique.

#### Article 8 - Durée des fonctions du président

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires statuant à la majorité ou par décision de l'actionnaire unique.

#### **Article 9 - Rémunération du président**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des actionnaires de la société ou par décision de l'actionnaire unique.

#### **Article 10 - Pouvoirs du président**

A l'égard des tiers, le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux actionnaires.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

#### **Article 11 - Désignation du directeur général**

La collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail.

#### **Article 12 - Durée des fonctions du directeur général**

Le directeur général exerce ses fonctions sans limitation de durée. Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

#### **Article 13 - Pouvoirs du directeur général**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président sur sa délégation.

#### **Article 14 - Rémunération du directeur général**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

#### **Article 15 - Conventions**

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle des conventions conclues entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est celle prévue par l'article L. 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

Lorsque la Société comporte un seul actionnaire, il est fait application de la dérogation prévue à l'article L. 227-10 alinéa 3 du Code de Commerce.

### **TITRE IV**

#### **REPRESENTATION SOCIALE**

#### **Article 16 - Représentation sociale**

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du président ou le cas échéant, du directeur général, sur délégation du président.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES**

#### **Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- prorogation et dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

#### **Article 18 - Décisions collectives**

Les seules décisions qui doivent être prise par les actionnaires de la société sont celles dont les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Le président consulte les actionnaires par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits actionnaires, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité simple.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES**

##### **Article 19 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2003.

##### **Article 20 - Approbation des comptes**

Le président arrête les comptes de l'exercice ainsi que les comptes prévisionnels.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les actionnaires au terme d'une décision collective ou l'actionnaire unique statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes.

##### **Article 21 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 22 – Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 23 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.